

JAAC 58.88

Déc. rendue en anglais par la Comm. eur. DH le 21 octobre 1993, déclarant irrecevable la req. N° 22 659/93, X c / Suisse).

Asile.

Art. 3 CEDH. Interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants.

Le fait que le requérant risque un procès pénal dans son pays d'origine (Pakistan) ne pose pas, à lui seul, de question sous l'angle de l'art. 3 CEDH.

Asyl.

Art. 3 EMRK. Verbot der Folter oder unmenschlicher oder erniedrigender Bestrafung oder Behandlung.

Der Umstand, dass der Beschwerdeführer in seinem Herkunftsstaat (Pakistan) einen Strafprozess riskiert, bildet für sich allein keine Frage von Art. 3 EMRK.

Asilo.

Art. 3 CEDU. Divieto della tortura e di pene o trattamenti inumani o degradanti.

Il fatto che il ricorrente rischi un processo penale nel suo Paese d'origine non pone, per se stesso, alcuna questione nell'ottica dell'art. 3 CEDU.

Cette décision a été rendue en anglais. Le texte peut être:

- *commandé par courrier au Greffe de la Cour européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, B.P. 431 R 6, F - 67075 Strasbourg Cedex.*
- *ou consulté sur Internet à l'adresse <http://hudoc.echr.coe.int/> à l'aide d'une recherche dans HUDOC avec le n° de la req. et le type de texte (Arrêt ou Décision sur la recevabilité)*

JAAC 58.88 - Déc. rendue en anglais par la Comm. eur. DH le 21 octobre 1993, déclarant irrecevable la req. N° 22 659/93, X c / Suisse).

In	Verwaltungspraxis der Bundesbehörden
Dans	Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération
In	Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione
Jahr	1994
Année	
Anno	
Band	58
Volume	
Volume	
Seite	---
Page	
Pagina	
Ref. No	150 002 315

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert.
Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale.
Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.